

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LA REUNION

Le 15/04/2025 Dossier 2025 00015035, référence : 9744P31 2025 N 00532
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

18130401
IO/AM/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE QUATRE AVRIL

A SAINT-PIERRE (La Réunion), 22 allée de la Piscine, Centre Casabona, au siège
de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jérôme CHANE-SAN, Notaire au sein de la SELAS « LE GOFF, OMARJEE
& Associés, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de SAINT-PIERRE (La
Réunion), 22 allée de la Piscine, Centre Casabona, identifié sous le numéro CRPCEN
97411,

A REÇU le présent acte contenant :

CESSION DE PARTS SOCIALES

A la requête de :

Monsieur Roger Gilles **CHANE-KOUNE**, commerçant, époux de Madame Nadia
Clarisse **FONTAINE**, demeurant à SAINT-LOUIS (LA RIVIERE) (97421) 87 rue du Père
Laporte.

Né à SAINT-PIERRE (97410) le 6 février 1973.

Marié à la mairie de SAINT-PIERRE (97410) le 9 décembre 2022 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable " **CEDANT** "

Monsieur Mathieu Jean-Cédric **CHAMPY**, commerçant, demeurant à SAINT-PIERRE
(97410) 4 chemin Scubillon Cité Bellevue.

Né à SAINT-PIERRE (97410) le 10 octobre 1988.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable " **CESSIONNAIRE** "

PRESENCE – REPRESENTATION

I – En ce qui concerne les CEDANTS

Monsieur Roger Gilles **CHANE-KOUNE** est présent à l'acte.

II – En ce qui concerne le CESSIONNAIRE

Monsieur Mathieu Jean Cédric **CHAMPY** est présent à l'acte.

III - En ce qui concerne le gérant de la société

Monsieur Roger Gilles **CHANE-KOUNE** est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Roger CHANE-KOUNE

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Nadia FONTAINE

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Mathieu CHAMPY

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

I / CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT-PIERRE du 1er juillet 2012, il a été constitué par Monsieur Roger Gilles **CHANE-KOUNE** une Société à Responsabilité Limitée dénommée **888 LOCATIONS**, au capital de 1500,00 €, identifiée au SIREN sous le numéro 533958351 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ST PIERRE DE LA REUNION.

II / MODIFICATIONS STATUTAIRES

Transfert de siège social :

Suite à la décision de l'associé unique en date du 1er juillet 2019, le siège social est fixé : 14 Avenue du Président Mitterrand, Résidence Bassin Bleu local 4, Terre Sainte 97410 SAINT PIERRE.

III / CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société présente actuellement les caractéristiques suivantes :

1°/ Dénomination : La dénomination de ladite société est « **888 LOCATIONS** », tel qu'il résulte de l'« **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE** » de ses statuts.

2°/ Siège social : Le siège social de la société est fixé à 14 Avenue du Président Mitterrand, Résidence Bassin Bleu local 4, Terre Sainte 97410 SAINT PIERRE, tel qu'il résulte de l'« **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL** » de ses statuts.

3°/ Objet social : La société a pour objet, tel qu'il résulte de l'« **ART 2 - OBJET** » de ses statuts, ce qui suit, littéralement rapporté par extrait :

« La société a pour objet :

- **LOCATION DE VEHICULES, VENTE DE PIECES DETACHEES, VENTE VEHICULES/ MOTOS NEUFS ET OCCASIONS, REPARATIONS AUTO/MOTO, REMORQUAGE.**

4°/ Durée de la société : La société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 28 juin 2110.

5°/ Capital social : Le capital social a été fixé à la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR)**

6°/ Gérance : La gérance de la **SOCIÉTÉ** est assurée par Monsieur Roger Gilles **CHANE-KOUNE**.

7°/ Régime fiscal : La société est soumise au régime fiscal de **l'impôt sur les sociétés.**

8°/ Exercice social : L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

9°/ Identifiée au SIREN sous le numéro 533958351 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ST PIERRE DE LA REUNION.

IV/ CLAUSES STATUTAIRES RELATIVES AUX CESSIONS DE PARTS – QUALITE D'ASSOCIE

Aux termes des articles 10 et 11 des statuts ci-après littéralement retranscrits par extrait, savoir :

« ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 -AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre : associé.-

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. »

En conséquence, la présente cession est soumise à agrément.

Monsieur Roger Gilles CHANE-KOUNE, ici présent, déclare en sa qualité d'unique associé de la société dénommée 888 LOCATIONS consentir à la cession de ses parts au profit du CEDANT et se dispenser du respect de la procédure d'agrément.

V/ INFORMATION DES SALAIRES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le représentant légal de la société a dès avant ce jour averti chacun de ses salariés de la cession de droits sociaux en offrant la possibilité à chacun d'entre eux de formuler une offre d'achat. Les lettres d'information émargées sont annexées ainsi que la réponse de chacun des salariés de ne pas présenter d'offre d'achat.

ANNEXE 1. Notification aux salariés

VI/ Remise de pièces préalables

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le tribunal de commerce de SAINT-PIERRE en date du 3 mars 2025 annexé ;

ANNEXE 2. KBIS

- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

PARTIE 1/ CESSIION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 10 parts sociales, numérotées de 1 à 10, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée **888 LOCATIONS**.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

I/ PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Un résultat intermédiaire a été arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

II/ PRIX

1/ Détermination du prix :

Les parties aux présentes déclarent :

- Que le prix de cession ci-dessus stipulé a été fixé contradictoirement entre elles sans l'intervention du notaire soussigné,
- Que le prix a été fixé en fonction de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2023.

2/ Stipulation du prix :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (4 850,00 EUR)**.

Que le **CESSIONNAIRE** s'oblige à payer au **CEDANT** ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires.

3/ Paiement du prix

Il demeure convenu entre les parties :

- 1) Que tous les paiements auront lieu au domicile du **CEDANT** ou tout autre endroit indiqué par lui, en deux mensuels, savoir :
 - La première échéance au 5 mars 2025 : TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500,00 EUR), laquelle a d'ores et déjà été payée dès avant les présentes, ce que le **CEDANT** reconnaît et dont il consent quittance au **CESSIONNAIRE**.
 - DONT QUITTANCE D'AUTANT**
 - La deuxième échéance au 5 avril 2025 : mille trois cent cinquante euros (1 350,00 eur).

2) Que le **CESSIONNAIRE** aura la faculté de se libérer par anticipation des fractions de capital restant dues.

3) Que les sommes dues deviendront immédiatement et de plein droit exigibles :

a) En cas de non paiement à son échéance d'une mensualité ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CEDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

b) Et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité dans les cas suivants :

* Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par le **CESSIONNAIRE**,

* A défaut d'exécution des engagements pris par lui.

* En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des parts sociales présentement vendues.

* En cas de redressement, liquidation judiciaire ou procédure similaire du **CESSIONNAIRE**.

4) Et qu'en cas de décès du **CESSIONNAIRE** avant complet paiement des sommes dues, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers, représentants et ayants droit (et le survivant d'eux), pour effectuer ce paiement, ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, de la totalité de la dette.

Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Si le **CESSIONNAIRE** ne se libère pas de son prix ou de la fraction de prix restant due à l'échéance ou aux échéances convenues, la présente cession se trouvera résolue de plein droit et sans formalité judiciaire, soixante jours après un commandement de payer demeuré infructueux et se référant à la présente clause.

Dans cette hypothèse, toutes parties du prix déjà payées resteront acquises au **CEDANT** à titre d'indemnité.

PARTIE II / COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Il existe un compte-courant au nom de Monsieur Roger Gilles **CHANE-KOUNE** d'un montant initial de **QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT CINQUANTE EUROS (85 150,00 EUR)**, ainsi qu'il résulte d'une situation comptable ci-annexée.

Le prix global de la présente cession prend en compte cette créance.

ANNEXE 3. Attestation comptable

Le **CESSIONNAIRE** s'engage, par conséquent, à rembourser au **CEDANT**, directement et en dehors de la comptabilité de l'office notarial, le montant actualisé de ce compte-courant, soit la somme totale de **QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT CINQUANTE EUROS (85 150,00 EUR)** selon l'échéancier suivant :

- Première échéance (le 5 avril 2025) : **DEUX MILLE CENT CINQUANTE EUROS (2 150,00 EUR)**.
- De la deuxième à la vingt-quatrième échéance : des paiements mensuels successifs, respectivement aux dates fixées d'un mois en mois, du 5 mai 2025 au 5 mars 2027, d'un montant de **TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500,00 EUR)** chacun.
- Vingt-cinquième échéance (le 5 avril 2027) : **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 EUR)**

Le **CESSIONNAIRE** aura la faculté de se libérer par anticipation.

Les sommes dues deviendront immédiatement et de plein droit exigibles :

a) En cas de non paiement à son échéance d'une mensualité ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CEDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

b) Et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité dans les cas suivants :

* Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par le **CESSIONNAIRE**,

* A défaut d'exécution des engagements pris par lui.

* En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des parts sociales présentement vendues.

* En cas de redressement, liquidation judiciaire ou procédure similaire du **CESSIONNAIRE**.

En cas de décès du **CESSIONNAIRE** avant complet paiement des sommes dues, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers, représentants et ayants droit (et le survivant d'eux), pour effectuer ce paiement, ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, de la totalité de la dette.

Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

Le tout, sans intérêts.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu entre les parties que si le **CESSIONNAIRE** ne se libère pas de la fraction de prix de cession de son compte courant restant due aux échéances convenues, la présente cession se trouvera résolue de plein droit et sans formalité judiciaire, soixante jours après un commandement de payer demeuré infructueux et se référant à la présente clause.

Dans cette hypothèse, toutes parties du prix déjà payées resteront acquises au **CEDANT** à titre d'indemnité.

PARTIE III / CONDITIONS DE LA CESSION

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

I / DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes :

- Qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- Qu'il ne soit pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- Qu'il ne soit pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- Que sa nationalité soit celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance ;
- Qu'il n'a actuellement aucun procès en cours pour mise en cause de sa responsabilité, et que si de telles instances devaient survenir il en supporterait le coût et les conséquences financières de manière que le **CESSIONNAIRE** ne puisse être ni recherché ni inquiété ;
- Qu'il est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses professionnelles.

SUR LES INSCRIPTIONS

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-PIERRE en date du 5 mars 2025, annexé aux présentes révèle les inscriptions suivantes :

- Une inscription de nantissement de fonds de commerce au profit de la BANQUE FRANCAISE COMMERCIAL OCEAN INDIEN (BFCOI) pour la somme de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24 000,00 EUR)

Etant observé que le notaire soussigné a reçu la réponse du créancier indiquant que le crédit objet de l'inscription est à ce jour soldé, réponse annexée. Le **CEDANT** donne l'ordre à son notaire de prélever sur le prix de cession les frais de mainlevée.

ANNEXE 4. Etat Des Nantissements
ANNEXE 5. Attestation de crédit soldé

- Une inscription de publicités de contrats de locations au profit de PASSY F79 pour la somme de QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT TROIS EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (49 303,26 EUR)

Le CESSIONNAIRE déclare en avoir parfaite connaissance et en faire son affaire personnelle.

Aux termes de la convention de délégation et de mandat en date du 30 août 2023, il apparaît que Monsieur Roger Gilles **CHANE-KOUNE**, **CEDANT** aux présentes, **s'est porté caution solidaire et indivisible de la créance.**

ANNEXE 6. Convention de délégation et de mandat

Les PARTIES déclarent que les démarches de désolidarisation sont en cours auprès du créancier et que, sous réserve de l'accord de ce dernier, le CESSIONNAIRE se substituera purement et simplement au CEDANT.

Le notaire avertit le CEDANT qu'en cas de refus du créancier, celui-ci demeurera solidairement tenu au titre du crédit.

Les PARTIES, n'ayant pas été en mesure de fournir le contrat au notaire, sont informées par ce dernier qu'il est possible que ledit contrat comporte une clause de déchéance du terme en cas de cession des parts. En cas de mise en œuvre d'une telle clause, le CESSIONNAIRE serait tenu de rembourser immédiatement et intégralement le prêt.

Les PARTIES déclarent avoir été informées de ces risques et requièrent le notaire soussigné de procéder à la cession sans attendre le retour du créancier, et s'engagent à en faire leur affaire personnelle, sans recours contre le notaire soussigné.

Le **CEDANT** déclare et garantit que cette situation n'est susceptible d'aucun changement à sa connaissance et s'engage irrévocablement dès à présent à rapporter, dans les meilleurs délais, mainlevée de toutes les inscriptions révélées de son chef si une inscription venait à être révélée par l'état qui sera demandé par le notaire soussigné préalablement à la réitération des présentes.

III/ ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

III/ SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

IV/ DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Roger Gilles **CHANE-KOUNE**, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

PARTIE IV / MODIFICATION DES STATUTS

I / MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL (ANCIENNE MENTION)

Le capital social est fixé à la somme de : 1 500 euros (mille cinq cents euros)

Il est divisé en 10 parts de 150 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par l'associé unique et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

A Mr CHANE-KOUNE Roger Gilles, les 10 parts sociales numérotées de 01 à 10.

Total des parts formant le capital social : 10 parts sociales de 150 euros chacune.

Le soussigné déclare expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL (NOUVELLE MENTION)

Suite à l'acte de cession de parts reçu par Maître Jérôme CHANE-SAN Notaire à SAINT-PIERRE (La Réunion) le 4 avril 2025, le capital social se trouve réparti de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de : 1 500 euros (mille cinq cents euros)

Il est divisé en 10 parts de 150 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par l'associé unique et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

*A Monsieur Mathieu Jean Cédric **CHAMPY**, les 10 parts sociales numérotées de 01 à 10.*

Total des parts formant le capital social : 10 parts sociales de 150 euros chacune.»

II/ CHANGEMENT DE GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés.

Monsieur Roger Gilles **CHANE-KOUNE** présente à l'instant même aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Ils décident, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveau gérant : Monsieur Mathieu Jean Cédric **CHAMPY**

En conséquence, l'article 14 bis des statuts sera modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 14 bis : NOMINATION DU GERANT (ANCIENNE MENTION)

M. Roger CHANE-KOUNE est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14 bis : NOMINATION DU GERANT (NOUVELLE MENTION)

Suite à l'acte de cession de parts reçu par Maître Jérôme CHANE-SAN Notaire à SAINT-PIERRE (La Réunion) le 4 avril 2025, Monsieur Mathieu Jean Cédric **CHAMPY** est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. »

II / FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

III / MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

PARTIE V / FISCALITE – ENREGISTREMENT ET PLUS-VALUES**I – PUBLICITE DE LA CESSION****1°/ Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de **SAINT-PIERRE** auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

2°/ Enregistrement

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le cessionnaire devenant associé unique déclare dès maintenant vouloir immédiatement opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, option qui lui est offerte au 3 e de l'article 206 du Code général des impôts.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 10 x 23.000

Nombre total des parts : 10

soit 23 000,00 eur

Montant du prix de cession : **QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (4 850,00 EUR)**

Montant taxable : -18 000,00 EUR :

Droits : -18 000,00 EUR x 3,00% = -540,00 EUR

Droit d'enregistrement : 125€

II - PLUS-VALUES

La société étant soumise à l'impôt sur les sociétés, il est par principe fait application du prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % qui s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

Le **CEDANT** peut également opter pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu avec les abattements en conséquence.

Le **CEDANT** déclare avoir toute information à ce sujet et dispense le notaire soussigné de relater davantage d'informations à ce sujet.

Le **CEDANT** réalisera toutes les déclarations personnellement, éventuellement avec son expert-comptable, ainsi déclaré.

III - DOMICILIATION FISCALE

Le **CEDANT** dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de SAINT-LOUIS, 32 rue du Général Lambert 97899 Saint-Louis Cedex.

DISPOSITION DIVERSES ET DE CLOTURE

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse et siège social respectif.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à

défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

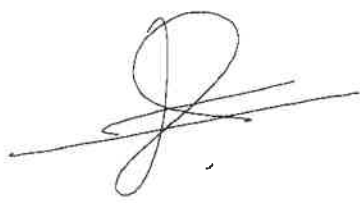
DONT ACTE sans renvoi

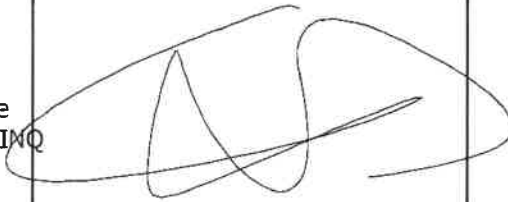
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. CHAMPY Mathieu a signé à SAINT-PIERRE, en l'Office le 04 avril 2025	
--	--

M. CHANE-KOUNE Roger a signé à SAINT-PIERRE, en l'Office le 04 avril 2025	
---	--

et le notaire Me CHANE SAN JEROME a signé à SAINT-PIERRE, en l'Office L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE QUATRE AVRIL	
--	---

POUR COPIE AUTHENTIQUE sur 15 pages

Délivrée par **Maître Ulrich QUINOT**, Notaire associé de la SELAS dénommée « LE GOFF, OMARJEE & Associés, Notaires », certifiée par lui conforme à l'original dont elle est la reproduction exacte.

